

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 55.189 du 15 septembre 1995

A.63.843/VI-12.383

En cause : **ANGELI** Pascal,
rue du Jonc 60
1190 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 1995 par Pascal ANGELI qui demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 2 février 1995 fixant le cadre linguistique du personnel du Service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale;

Vu l'arrêt n° 54.771 du 31 juillet 1995 rejetant la demande de suspension;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 7 août 1995 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 12 septembre 1995 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant et Me MULS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. Le requérant est huitième lauréat du concours de recrutement de sapeurs-pompiers organisé en 1992 par le Secrétariat permanent de recrutement pour le Service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale. Il fait partie d'une réserve de recrutement dont la validité prend fin le 11 janvier 1996 et il a eu 30 ans le 6 août 1995.

2. L'article 32 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles modifie les dispositions relatives à l'emploi des langues applicables aux services de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale. Il est désormais prévu que les articles 50 et 54, le chapitre V, section 1, à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand, et les chapitres VII

et VIII des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, sont applicables aux services centralisés et décentralisés de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale.

3. Le 19 juillet 1990, le Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale prend une ordonnance portant création du Service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale (S.I.A.M.U.), classé parmi les organismes d'intérêt public de catégorie A.

4. Par un arrêté du 21 novembre 1991, l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale fixe le cadre organique du S.I.A.M.U.

5. Le 1^{er} octobre 1992, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale prend différents arrêtés relatifs au S.I.A.M.U., parmi lesquels un arrêté fixant le cadre linguistique du personnel.

6. Le 19 mai 1994, la partie adverse prend une nouvelle série d'arrêtés concernant le S.I.A.M.U.; l'un d'eux fixe des mesures transitoires en application du cadre linguistique.

7. Le 2 février 1995, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale prend de nouveaux arrêtés dont un retirant l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 1^{er} octobre 1992 fixant le cadre linguistique du personnel du S.I.A.M.U. et un autre fixant un tel cadre.

Ce dernier arrêté constitue l'acte attaqué;

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité du recours au motif que, nonobstant sa huitième place au concours de recrutement de sapeurs-pompiers pour le S.I.A.M.U., et son inscription

dans la réserve de recrutement, le requérant ne pourra pas être engagé en raison de son âge, puisqu'il a eu 30 ans le 6 août 1995 et que l'âge de 30 ans constitue la limite extrême pour pouvoir être recruté au grade de sapeur-pompier ainsi qu'en dispose l'article 6 du règlement organique du S.I.A.M.U. du 16 janvier 1974; qu'elle ajoute qu'à défaut d'avoir attaqué le recrutement d'autres sapeurs-pompiers, le requérant ne peut espérer être recruté en lieu et place d'un collègue dont le recrutement aurait été annulé;

Considérant que l'article 6 du règlement organique provisoire du S.I.A.M.U. du 16 janvier 1974 porte que "les conditions de recrutement au grade de sapeur-pompier sont les suivantes :

(...)

4° être âgé de 18 ans au moins et de 30 ans au plus (...);

Considérant que la partie adverse a elle-même donné une interprétation de cette disposition lorsqu'elle a fait publier au Moniteur belge du 28 mars 1992 un avis de "recrutement de sapeurs-pompiers, masculins et féminins, d'expression française" à la suite duquel le requérant a réussi les épreuves, avis dans lequel il était écrit :

" Conditions d'admissibilité :

(...)

5. au 24 avril 1992, être âgé de 18 ans au moins et ne pas avoir atteint l'âge de 30 ans";

Considérant que le 24 avril 1992 était la date de clôture des inscriptions; que c'est donc à cette date que la partie adverse a cru devoir apprécier l'accomplissement de la condition d'âge; qu'elle est en conséquence particulièrement malvenue de soutenir, à présent, en termes d'exception d'irrecevabilité, que la condition d'âge doit

s'apprécier au moment de la nomination, et ce en changeant l'interprétation qu'elle donne à une règle au cours d'une même procédure de recrutement;

Considérant que le requérant a attaqué le recrutement de plusieurs sapeurs-pompiers (A. 64.830/VI-12.661);

Considérant que l'exception ne peut être retenue;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 43, § 3, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 et de l'excès de pouvoir; qu'il relève que l'acte attaqué a retenu la proportion de 2/3 de francophones et 1/3 de néerlandophones pour les degrés 3 à 12 de la hiérarchie ainsi que la proportion 50/50 à partir du rang 13, soit une moyenne de 60 p.c. de francophones et de 40 p.c. de néerlandophones pour tous les degrés de la hiérarchie; qu'il soutient que ces chiffres sont l'exécution d'un accord politique intervenu au sein du gouvernement et simplement entériné par la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.);

Considérant que, en une première branche, il rappelle que l'article 43 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative impose que l'on tienne compte du volume des affaires traitées dans chacune des langues et que l'on vérifie si la proportion des affaires traitées dans chaque langue procède d'une application exacte des lois coordonnées; qu'il affirme que la détermination du volume de travail doit s'effectuer en tenant compte de divers paramètres, ce qui suppose que le volume des affaires traitées soit examiné et que des justifications chiffrées soient avancées et les proportions justifiées; que, selon lui, il est de notoriété publique que la proportion retenue a été déterminée dans le cadre d'un accord politique visant à accorder aux

néerlandophones 40 p.c. des emplois dans tous les organismes publics relevant du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale; qu'il y voit une confirmation dans le dossier déposé par la partie adverse dans le cadre du recours introduit contre l'arrêté du 1^{er} octobre 1992 fixant le cadre linguistique du S.I.A.M.U.; qu'en effet, selon lui, il ressort de ce dossier qu'après avoir interprété les chiffres fournis par le S.I.A.M.U., le secrétaire d'Etat compétent s'est essentiellement appliqué à faire correspondre ces chiffres aux proportions préalablement établies; qu'en outre, il relève que la demande d'avis adressée à la C.P.C.L. n'était assortie d'aucune pièce justificative ni d'aucun renseignement complémentaire et que ce n'est qu'après avoir reçu une lettre de demande de renseignements émanant de la C.P.C.L. que la partie adverse a commencé à faire établir des rapports relatifs au volume de travail; qu'il en déduit que le projet initial a été élaboré sans tenir compte de ce volume de travail; qu'il estime encore qu'il est faux de prétendre qu'on ne peut évaluer le volume de travail principal (missions d'urgence) : toutes les interventions font l'objet d'un rapport circonstancié où figure l'identité complète des victimes, en ce compris leur rôle linguistique et le lieu d'intervention; qu'il précise qu'en 1991, on a enregistré 31.500 interventions d'ambulance en français pour 3.500 en néerlandais; qu'il en conclut que les chiffres ont été falsifiés en sorte que l'acte attaqué viole les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative puisque les cadres ont été arrêtés sur une base fictive, sans prendre le volume réel des affaires en compte;

Considérant que, en une seconde branche, le requérant soutient que si l'article 43, § 3, alinéa 5, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative exige que les propositions de cadre linguistique soient soumises à la C.P.C.L., c'est pour qu'elle fasse effectivement usage de ses pouvoirs de contrôle; qu'en l'occurrence, la

commission a entériné sans plus un accord politique et accepté un rapport justificatif tellement tronqué qu'elle aurait dû exercer son pouvoir de contrôle;

Considérant que la partie adverse "affirme avec fermeté que le cadre linguistique repose sur l'importance des matières à traiter"; qu'elle ajoute ce qui suit :

" Ainsi le requérant se base sur les rapports qui sont établis après chaque intervention de secours d'urgence et dans lesquels figurerait le rôle linguistique des victimes.

De nombreuses factures, basées sur ces rapports, sont renvoyées par ces victimes au S.I.A.M.U. avec la mention qu'elles ne comprennent pas la langue dans laquelle elles ont été établies.

Le rôle linguistique indiqué dans les rapports est dans la plupart des cas la langue du ... rédacteur du rapport.

Comment déterminer le rôle linguistique des victimes qui ont perdu connaissance, des victimes étrangères (touristes, personnel d'ambassade, hommes d'affaires, etc.), enfants ?

Comment le requérant sait-il ventiler ces données linguistiquement sans émettre une opinion personnelle qui ne repose sur aucun élément objectif ?

Une différence d'opinion et d'interprétation ne constitue pas en soi un moyen de droit ou de fait susceptible d'être soumis à la censure de Votre Conseil.

Le requérant demande en fait que le Conseil d'Etat se prononce sur une méthode ou une façon de calcul et d'interpréter les chiffres, car si manipulation fallacieuse il y avait, il avait déposé plainte au pénal";

qu'elle relève que la C.P.C.L. a demandé des renseignements complémentaires et a donné en 1992 et en 1995 un avis favorable à l'arrêté en projet; qu'elle y voit ainsi la confirmation de ce que la C.P.C.L. a bien exercé ses prérogatives;

Considérant que la partie adverse n'a déposé aucun dossier administratif contenant les documents relatifs à la procédure d'adoption de l'acte attaqué; qu'en

conséquence, conformément à l'article 21, alinéa 3, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, "les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés à moins que ces faits soient manifestement inexacts"; que la partie adverse ne soutient pas qu'ils sont manifestement inexacts;

Considérant que des pièces jointes à la requête, il apparaît que le projet de cadre linguistique a été soumis à la C.P.C.L. par lettre du 5 juin 1992; que la présidente de la commission écrivit le 18 juin 1992 au secrétaire d'Etat pour lui faire part de l'absence de justificatif et de renseignements complémentaires et pour lui demander "un résumé aussi complet que possible des activités exercées par chaque subdivision du service subventionné, complété par des données chiffrées récentes concernant le volume de travail F-N"; que, le 3 juillet 1992, le secrétaire adjoint du S.I.A.M.U. transmet au secrétaire d'Etat "les rapports relatifs au volume de travail par rôle linguistique"; que, par lettre du 13 juillet 1992, ces renseignements furent transmis à la C.P.C.L. qui, cependant, ne les avait pas attendus puisque, lors de sa réunion du 1^{er} juillet 1992, elle donnait son avis; que, dans cet avis, elle est favorable à la répartition proposée des emplois de direction puisque le projet respecte la règle de l'égalité numérique et prévoit un nombre exact d'emplois bilingues; qu'elle est favorable à la répartition des emplois des degrés 3 à 12 et ce pour le motif suivant :

" La répartition 2/3 F - 1/3 N proposée correspond au volume de travail évalué pour les services de la Région bruxelloise (ministères et parastataux) et le secrétaire d'Etat estime que cette proportion est également conforme au volume des affaires à traiter par le service d'incendie et d'aide médicale urgente";

que, dans son avis du 26 janvier 1995 relatif à l'arrêté attaqué, "la C.P.C.L. confirme son avis précédent (...) du 1^{er} juillet 1992" estimant que la "proposition prend en considération le volume des affaires à traiter en français

et en néerlandais et doit permettre une application correcte des articles 39 à 42 des L.L.C.";

Considérant que lorsqu'elle apprécie le volume de travail, la C.P.C.L. doit indiquer les critères qu'elle a pris en considération; qu'il ne suffit pas d'affirmer qu'il y a eu une appréciation s'il n'apparaît pas comment elle a été faite, comment la part relative des différents actes a été évaluée et comment l'avis a été donné sur la base de ces données;

Considérant, au surplus, que l'avis donné en 1995 par la C.P.C.L. aurait dû se fonder sur des éléments chiffrés récents différents de ceux qui, en 1992, lui avaient été communiqués d'ailleurs postérieurement à son avis du 1^{er} juillet 1992; que c'est sur la base de ces éléments chiffrés récents que l'arrêté attaqué aurait dû être établi;

Considérant que, en ses deux branches, le moyen est manifestement fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 2 février 1995 fixant le cadre linguistique du personnel du Service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale.

Article 2.

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que l'arrêté annulé.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le quinze septembre 1900 nonante-cinq
par :

M. HANOTIAU, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.